****

**International Swaps and Derivatives Association, Inc.**

**LETTRE DE DÉCLARATION CANADIENNE NO 2**

**RÈGLEMENT SUR LA CONDUITE COMMERCIALE**

**(version annotée)[[1]](#footnote-1)**

**publiée le 19 février 2025**

**par l’International Swaps and Derivatives Association, Inc.**

Vous devez remplir chaque partie de la présente Lettre en suivant les instructions indiquées. Si vous avez des doutes quant aux parties à remplir, demandez des précisions au destinataire. Il se peut que le destinataire vous ait indiqué que vous ne deviez remplir que certaines parties de la présente Lettre ‑ par exemple, certains courtiers non canadiens pourraient demander de ne répondre qu’aux parties I et IV ‑ auquel cas, les réponses ne doivent être fournies que pour ces parties indiquées.

Si vous souhaitez faire des déclarations additionnelles, réviser les déclarations déjà faites ou ajouter une réponse, vous devez signer la Lettre de nouveau et fournir les renseignements demandés à chaque point pertinent. En l’absence d’indication contraire, si vous transmettez de nouveau la Lettre au destinataire sans remplir un point que vous aviez rempli précédemment, le dernier renseignement fourni à ce point sera réputé avoir été transmis de nouveau dans la dernière version de la Lettre.

DESTINATAIRE[[2]](#footnote-2) : (le « ***destinataire*** »)

***A. Généralités.*** La personne désignée ci‑après (la « ***personne désignée*** ») fait par la présente les déclarations dans chaque partie applicable de la présente Lettre de déclaration canadienne no 2 de l’ISDA *Règlement sur la conduite commerciale* (la présente « ***Lettre*** » étant constituée du corps de la lettre ainsi que des parties et suppléments applicables, le cas échéant, transmis à l’occasion, y compris par voie électronique au moyen de l’outil ISDA Amend ou de toute autre plateforme électronique pertinente indiquée par l’ISDA) avec prise d’effet à la date d’entrée en vigueur précisée dans la Lettre. Chaque déclaration vise à fournir au destinataire les renseignements et les précisions dont il a besoin pour déterminer l’application du Règlement sur la conduite commerciale ou des dispenses qui y sont prévues. Les déclarations et les renonciations, selon le cas, faites dans la présente Lettre sont données aux fins de ces déterminations.

***B. Confiance.*** Sauf déclaration contraire dans une partie ou un supplément applicable :

i) la personne désignée informera le destinataire par écrit, avant ou dès que possible après, que l’une des déclarations qu’elle a faites dans une partie quelconque n’est plus véridique;

ii) le destinataire peut se fier aux déclarations et aux renonciations, selon le cas, faites par la personne désignée dans chaque partie et supplément applicable, jusqu’à ce qu’elle avise le destinataire du contraire par écrit;

iii) dans la mesure où une déclaration ou une renonciation, selon le cas, faite dans la présente Lettre ou dans un supplément est incompatible avec une déclaration ou une renonciation, selon le cas, donnée antérieurement par la personne désignée au destinataire dans une autre version du document en question, les déclarations et renonciations, selon le cas, faites aux présentes priment.

***C. Définitions*.** Certains termes (y compris ceux portant la majuscule) qui sont utilisés dans la présente Lettre ont le sens qui leur est attribué dans l’annexe.

Si elle est remplie et remise par un mandataire au nom d’une ou de plusieurs personnes désignées, la Lettre doit être considérée comme une lettre distincte pour chaque personne désignée indiquée par le mandataire.

Signée et remise avec prise d’effet (sauf disposition contraire à la partie II de la présente Lettre) par :

Date :

Dénomination sociale complète de la personne désignée[[3]](#footnote-3) :

Indiquer le nom de l’entité juridique qui est le cocontractant auquel les déclarations faites dans la présente Lettre se rapportent. Par exemple, si le cocontractant est Société ABC, indiquer « Société ABC » et **PAS** le nom de la personne physique qui signe la présente Lettre.

Identifiant d’entité juridique (LEI) de la personne désignée :

[Autre identifiant de la personne désignée : ][[4]](#footnote-4)

Le cas échéant, la dénomination sociale complète du mandataire

agissant au nom de la personne désignée[[5]](#footnote-5) :

Signature :

Nom du signataire :

Titre du signataire :

**INTRODUCTION**

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières de l’Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l’Ontario, du Québec, du Nouveau‑Brunswick, de la Nouvelle‑Écosse, de l’Île‑du‑Prince‑Édouard, de Terre‑Neuve‑et‑Labrador, des Territoires du Nord‑Ouest, du Yukon et du Nunavut ont publié le *Règlement 93‑101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le « **Règlement 93‑101** ») dans lequel sont énoncées les obligations des « courtiers en dérivés » et des « conseillers en dérivés ». Ces organismes ont également publié l’*Instruction générale relative au Règlement 93‑101 sur la conduite commerciale en dérivés* (l’« **Instruction générale** »). Dans ces provinces et territoires, le Règlement 93‑101 entre en vigueur le 28 septembre 2024[[6]](#footnote-6).

La Commission des valeurs mobilières de la Colombie‑Britannique a l’intention d’adopter un règlement largement semblable, après quoi le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») convertira le *Règlement 93‑101 sur la conduite commerciale en dérivés* en règlement national.

Le 11 juillet 2024, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie‑Britannique a publié un préavis annonçant son adoption du Règlement 93‑101 et de l’Instruction générale, et, sous réserve de l’approbation par le ministère des Finances de la Colombie‑Britannique, le règlement multilatéral 93‑101 sera converti pour devenir le *National Instrument 93-101 Derivatives: Business Conduct*.

La présente Lettre vous permet de fournir les renseignements nécessaires pour évaluer de quelle manière le Règlement sur la conduite commerciale s’applique ou peut s’appliquer à la relation (y compris les transactions) que vous avez avec le destinataire. Veuillez examiner chaque partie de la Lettre ci‑après.

**PARTIE I : STATUT DE PARTIE ADMISSIBLE À UN DÉRIVÉ**

La réponse de la personne désignée dans la partie I est destinée à permettre au destinataire de déterminer si la personne désignée peut être considérée comme une « partie admissible à un dérivé ». Le statut de partie admissible à un dérivé (et de partie inadmissible à un dérivé) permet au destinataire de déterminer les exigences qui s’appliquent, ou les dispenses dont il peut se prévaloir, en lien avec les dérivés contractés avec la personne désignée en vertu du Règlement sur la conduite commerciale.

|  |
| --- |
| **Instructions :** Faites les déclarations aux points 1, 2 et 3 et suivez les instructions indiquées en *bleu* ci‑dessous pour savoir si vous devez remplir les points 4 et 5.  |

1. La personne désignée déclare qu’elle :

[ ]  est une personne physique;

[ ]  n’est pas une personne physique.

1. [ ]  La personne désignée déclare qu’elle n’est pas une partie admissible à un dérivé. *Si vous cochez cette case, vous n’avez pas besoin de répondre aux autres questions. Si vous ne cochez pas cette case, passez au point 3.*
2. La personne désignée[[7]](#footnote-7) déclare que le ou les paragraphes de la définition d’une partie admissible à un dérivé énoncée dans le Règlement sur la conduite commerciale qui suivent s’appliquent à elle.

*Cochez toutes les cases applicables.*

[ ]  a) une institution financière canadienne;

[ ]  b) la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);

[ ]  c) la filiale d’une personne ou société visée au paragraphe a ou b, dans la mesure où celle‑ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l’exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

[ ]  d) une personne ou société inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada à l’un des titres suivants :

i) courtier en dérivés;

ii) conseiller en dérivés;

iii) conseiller;

iv) courtier en placement;

[ ]  e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d’un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;

[ ]  f) une entité constituée en vertu des lois d’un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes a à e;

Les organisations d’États souverains établies par des traités conclus par des gouvernements (comme les Nations Unies et ses organismes spécialisés, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Société financière internationale et les banques régionales de développement, comme la Banque interaméricaine de développement et la Banque de développement du Conseil de l’Europe) et les banques nationales de développement établies par des gouvernements pour fournir du financement pour le développement économique (comme i) la Banque de développement KfW (Allemagne), ii) la Banque de développement de l’Autriche (OeEB) et iii) la Development Bank of Japan Inc.) sont considérées comme « analogues » à la Banque de développement du Canada (paragraphe b) ci‑dessus) et sont donc considérées comme des parties admissibles à un dérivé en vertu du paragraphe f).

[ ]  g) le gouvernement du Canada, le gouvernement d’un territoire du Canada, une société d’État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d’un territoire du Canada;

[ ]  h) le gouvernement d’un territoire étranger ou tout organisme d’un tel gouvernement;

Selon l’Avis 93‑302 du personnel des ACVM, le paragraphe h) vise à couvrir : i) de façon analogue, les mêmes types de parties à un dérivé dans un territoire étranger que celles qui sont visées par le paragraphe g) ci-dessus en ce qui concerne les entités en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d’un territoire du Canada; et ii) tout gouvernement national, fédéral, d’un État, d’une province, d’un territoire ou toute administration municipale d’un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d’un tel gouvernement ou d’une telle administration.

[ ]  i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l’Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

[ ]  j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou d’une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

[ ]  k) une personne ou société agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l’une des activités suivantes : i) l’activité de conseiller ou de conseiller en dérivés dans un territoire du Canada ou ii) l’équivalent d’un conseiller ou d’un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada ou d’un territoire étranger;

[ ]  l) un fonds d’investissement qui remplit l’une des conditions suivantes : il est A)i) géré par une personne ou société qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d’investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada ou ii) conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l’inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d’un territoire du Canada, ou B)i) géré par l’équivalent d’un gestionnaire de fonds d’investissement inscrit ou autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d’un territoire étranger ou ii) conseillé par l’équivalent d’un conseiller inscrit ou autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d’un territoire étranger[[8]](#footnote-8);

[ ]  m) une personne ou société, à l’exclusion d’une personne physique, ayant un actif net totalisant[[9]](#footnote-9) au moins 25 000 000 $ CA selon ses derniers états financiers;

Il s’agit d’un critère de l’actif **net**, et **non** d’une référence à la somme totale des actifs. Il n’est pas obligatoire que les états financiers soient audités. Les états financiers doivent être dressés pour présenter la situation financière de la personne désignée et non, par exemple, les états financiers consolidés de la société mère de la personne désignée. L’expression « derniers états financiers » désigne les derniers états financiers dressés par la personne désignée et peut donc désigner les états financiers annuels, trimestriels ou mensuels de la personne désignée.

[ ]  n) une personne ou société qui a déclaré par écrit au destinataire qu’elle est un opérateur en couverture commercial à l’égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec cette société de dérivés;

En cochant cette case (c.‑à‑d. le paragraphe n), la personne désignée déclare au destinataire qu’elle est un opérateur en couverture commercial à l’égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec le destinataire.

Le terme « opérateur en couverture commercial » est défini à l’annexe (Définitions) des présentes.

Selon l’Instruction générale, le terme « opérateur en couverture commercial » peut inclure une personne ou une société qui : i) est un producteur de marchandises couvrant le risque lié au prix des marchandises; ii) conclut un swap de taux d’intérêt pour couvrir le risque de taux d’intérêt sur un prêt; ou iii) conclut des swaps de devises pour couvrir le risque de change lié à des opérations multidevises. Cette catégorie ne vise toutefois pas : i) la couverture des risques encourus dans le cadre de transactions à des fins spéculatives; il doit y avoir un « lien significatif/raisonnable » entre la transaction de couverture et les risques commerciaux qui sont couverts; ni ii) la personne physique qui conclut des dérivés de gré à gré pour couvrir les risques associés à ses activités de placement personnelles.

Selon l’instruction générale, pour qu’un instrument fasse l’objet d’une « couverture », il n’est pas nécessaire d’utiliser la comptabilité de couverture (c’est‑à‑dire que la comptabilité à la juste valeur peut être utilisée), à condition que l’instrument soit objectivement lié à un risque associé à l’activité commerciale exercée par la personne ou la société et qu’il réduise ce risque de manière appréciable.

[ ]  o) une personne physique ayant la propriété véritable d’actifs financiers[[10]](#footnote-10) d’une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d’au moins 5 000 000 $ CA;

[ ]  p) une personne ou société, à l’exclusion d’une personne physique, qui a déclaré par écrit au destinataire que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celui‑ci sont pleinement garanties ou soutenues, en vertu d’une entente écrite, par une ou plusieurs parties à un dérivé visées à la présente définition, sauf aux paragraphes n et o;

[ ]  q) une chambre de compensation admissible.

* *La personne désignée qui est une personne physique et qui n’a pas coché de case au point 3,* *partie I, n’a pas besoin de répondre à d’autres questions.*
* *La personne désigne qui a coché une case au point 3, partie I, autre que celle correspondant au paragraphe n, o ou p, peut passer à la partie IV.*
* *La personne désignée qui est une personne physique et qui a coché uniquement la case correspondant au paragraphe n (opérateur en couverture commercial admissible) au point 3, partie I, doit remplir les parties II et III, mais pas la partie IV.*
* *La personne désignée qui n’est pas une personne physique et qui a coché uniquement la case correspondant au paragraphe n (opérateur en couverture commercial admissible) au point 3, partie I, doit remplir la partie II, mais pas les parties III et IV.*
* *Si la case correspondant au paragraphe o (personne physique qui est une partie admissible à un dérivé) au point 3, partie I, a été cochée, il faut remplir la partie II, mais pas les parties III et IV.*
* *Si la case correspondant au paragraphe p (garantie par une partie admissible à un dérivé) au point 3, partie I, a été cochée, il faut remplir les points 4 et 5 de la partie I ainsi que la partie IV.*
1. La personne désignée déclare que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec le destinataire sont pleinement garanties ou soutenues, en vertu d’une entente écrite, par une ou plusieurs parties à un dérivé visées aux paragraphes suivants de la définition de partie admissible à un dérivé énoncée dans le Règlement sur la conduite commerciale[[11]](#footnote-11) :

*Remplissez le point 4 de la partie I si, au point 3 de cette partie, vous avez coché la case correspondant au paragraphe p (garantie par une partie admissible à un dérivé). Cochez toutes les cases qui s’appliquent et remplissez ensuite le point 5 de la partie I.*

[ ]  a) une institution financière canadienne;

[ ]  b) la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);

[ ]  c) la filiale d’une personne ou société visée au paragraphe a ou b, dans la mesure où celle‑ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l’exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

[ ]  d) une personne ou société inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada à l’un des titres suivants :

i) courtier en dérivés;

ii) conseiller en dérivés;

iii) conseiller;

iv) courtier en placement;

[ ]  e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d’un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;

[ ]  f) une entité constituée en vertu des lois d’un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes a à e;

[ ]  g) le gouvernement du Canada, le gouvernement d’un territoire du Canada, une société d’État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d’un territoire du Canada;

[ ]  h) le gouvernement d’un territoire étranger ou tout organisme d’un tel gouvernement;

[ ]  i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l’Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

[ ]  j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou d’une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

[ ]  k) une personne ou société agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l’une des activités suivantes : i) l’activité de conseiller ou de conseiller en dérivés dans un territoire du Canada ou ii) l’équivalent d’un conseiller ou d’un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada ou d’un territoire étranger;

[ ]  l) un fonds d’investissement qui remplit l’une des conditions suivantes : il est A)i) géré par une personne ou société qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d’investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada ou ii) conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l’inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d’un territoire du Canada, ou B)i) géré par l’équivalent d’un gestionnaire de fonds d’investissement inscrit ou autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d’un territoire étranger ou ii) conseillé par l’équivalent d’un conseiller inscrit ou autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d’un territoire étranger;

[ ]  m) une personne ou société, à l’exclusion d’une personne physique, ayant un actif net totalisant au moins 25 000 000 $ CA selon ses derniers états financiers;

[ ]  q) une chambre de compensation admissible.

1. La dénomination sociale complète et l’identifiant d’entité juridique de la partie à un dérivé, indiquée au point 4 de la partie I, qui garantit ou soutient pleinement les obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels la personne désignée effectue des transactions avec le destinataire sont :

*Remplissez le présent point 5 de la partie I si une case est cochée au point 4.*

**PARTIE II : RENONCIATION DE LA PARTIE ADMISSIBLE À UN DÉRIVÉ (PERSONNE PHYSIQUE QUI EST UNE PARTIE ADMISSIBLE À UN DÉRIVÉ ET OPÉRATEUR EN COUVERTURE COMMERCIAL ADMISSIBLE)**

Remplir la partie II **uniquement** si la personne désignée est une personne physique (partie admissible à un dérivé) ou un opérateur en couverture commercial admissible. Dans ce cas, toutes les protections prévues par la définition du terme « autres obligations » dans l’annexe, qui visent à protéger les parties considérées comme potentiellement moins averties, s’appliqueront par défaut au destinataire, *sauf dans la mesure* où la personne désignée renonce par écrit à une ou plusieurs de ces protections dans la présente partie II, comme l’exige le sous‑alinéa 8(2)a)iii) du Règlement sur la conduite commerciale.

|  |
| --- |
| **Notes explicatives :** Le Règlement sur la conduite commerciale établit les obligations générales des sociétés de dérivés envers les parties à un dérivé (les « **obligations de base** ») et établit également d’autres obligations pour les sociétés de dérivés et d’autres protections pour les parties inadmissibles à un dérivé, les **personnes physiques qui sont des parties admissibles à un dérivé** et les **opérateurs en couverture commerciaux admissibles** (les « **autres obligations** »), auxquelles les personnes physiques qui sont des parties admissibles à un dérivé et les opérateurs en couverture commerciaux admissibles peuvent renoncer.La renonciation doit être formulée par écrit et préciser les autres obligations auxquelles elle s’applique. ***Vous n’êtes pas tenu de fournir une renonciation à une ou plusieurs autres obligations et pouvez consulter un conseiller juridique indépendant avant de donner une telle renonciation. Vous pouvez à tout moment annuler par écrit la totalité ou une partie d’une renonciation que vous avez donnée au destinataire.*****Instructions :** Remplissez le point 1 de la partie II. En remplissant la partie II, la personne désignée reconnaît par la présente qu’elle a eu la possibilité de consulter un conseiller juridique indépendant avant de faire la renonciation dans cette partie. |

1. Renonciation : La date d’entrée en vigueur de la présente renonciation est la plus tardive des dates suivantes : i) le 28 septembre 2025 ou ii) la date de la présente Lettre.

*Cochez la case a ou b, s’il y a lieu. Si aucune de ces cases n’est cochée (c.‑à‑d. que la personne désignée souhaite renoncer à certaines autres obligations, mais pas à la totalité d’entre elles), le destinataire communiquera avec elle et peut lui remettre un supplément à la présente Lettre (un «****supplément****») qu’elle devra remplir afin de choisir les* ***autres obligations*** *auxquelles elle souhaite renoncer ainsi que les catégories de dérivés visées par ces renonciations.*

* 1. [ ]  La personne désignée renonce par la présente à toutes les **autres obligations** énoncées dans le Règlement sur la conduite commerciale pour tous les dérivés.
	2. [ ]  La personne désignée ne renonce pas aux **autres obligations** énoncées dans le Règlement sur la conduite commerciale pour un quelconque dérivé.

Les articles du Règlement sur la conduite commerciale indiqués ci‑après énoncent les **autres obligations**.

Article 14 [*Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé*]

Article 15 [*Convenance à la partie à un dérivé*]

Article 16 [*Ententes d’indication de partie à un dérivé autorisées*]

Article 17 [*Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé*]

Article 18 [*Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d’indication de partie à un dérivé*]

Article 19 [*Information sur la relation*]

Article 20 [*Information à fournir avant d’effectuer des transactions*]

Article 21 [*Déclaration de valorisation*]

Article 26 [*Détention de la marge initiale*]

Article 27 [*Investissement ou utilisation de la marge initiale*]

Article 29 [*Relevés des parties à un dérivé*]

**PARTIE III : DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Remplir la partie III **uniquement** si la personne désignée est à la fois une personne physique et un « opérateur en couverture commercial admissible ». Les personnes physiques dont l’actif net dépasse 5 000 000 $ **ne** sont **pas** tenues de remplir la présente partie III. Ces renseignements ont pour but d’aider le destinataire à relever et consigner la nature des activités de la personne désignée et les risques commerciaux connexes, comme l’exige l’alinéa 8(2)b) du Règlement sur la conduite commerciale.

|  |
| --- |
| **Notes explicatives :** Une partie à un dérivé qui est à la fois un **opérateur en couverture commercial admissible** et une personne physique doit fournir les renseignements demandés, sauf si vous avez coché la case au point 1b de la partie II, auquel cas vous n’avez pas à remplir la partie III.**Instructions :** Remplissez la présente partie III en inscrivant des renseignements suffisamment détaillés. Le destinataire peut indiquer que la personne désignée n’a pas besoin de remplir la présente partie III. |

1. Décrivez la nature des activités de la personne désignée.

1. Indiquez les risques commerciaux que la personne désignée couvre relativement aux activités décrites au point 1 de la partie III. *Cochez toutes les cases applicables.*
	1. [ ]  Risque de taux d’intérêt
	2. [ ]  Risque de change
	3. [ ]  Risque lié au prix des marchandises
	4. [ ]  Risque de crédit
	5. [ ]  Le ou les risques suivants : *Décrivez le ou les risques pertinents. Si aucun autre risque n’est indiqué, la personne désignée est réputée avoir répondu « Aucun » au présent point e.*

**PARTIE IV : DÉCLARATION VISANT À PERMETTRE À CERTAINS DESTINATAIRES DE SE PRÉVALOIR DE LA DISPENSE POUR LES FOURNISSEURS DE LIQUIDITÉS ÉTRANGERS[[12]](#footnote-12)**

Remplir la partie IV **uniquement** si la personne désignée est un courtier en dérivés ou un courtier en placement inscrit. Il convient de noter que l’inscription à titre de courtier en dérivés n’est pas nécessaire pour être considéré comme un courtier en dérivés en vertu du Règlement sur la conduite commerciale[[13]](#footnote-13). Ces renseignements ont pour but d’aider le destinataire à déterminer s’il peut se prévaloir de la dispense pour les « fournisseurs de liquidités étrangers » prévue à l’article 37 du Règlement sur la conduite commerciale.

|  |
| --- |
| **Instructions :** Faites la déclaration au point 1, s’il y a lieu. |

1. [ ]  La personne désignée déclare qu’elle effectue des transactions avec le destinataire à titre de contrepartiste pour son propre compte et qu’elle est :
	1. soit un courtier en placement inscrit en vertu du Règlement 31‑103;
	2. soit un courtier en dérivés dont le siège ou l’établissement principal est situé au Canada.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Annexe**

**Définitions**

« **autres obligations** »désigne les obligations énoncées aux articles du Règlement sur la conduite commerciale suivants : 14 [*Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé*], 15 [*Convenance à la partie à un dérivé*], 16 [*Ententes d’indication de partie à un dérivé autorisées*], 17 [*Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé*], 18 [*Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d’indication de partie à un dérivé*], 19 [*Information sur la relation*], 20 [*Information à fournir avant d’effectuer des transactions*], 21 [*Déclaration de valorisation*], 22 [*Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non‑résidents*], 26 [*Détention de la marge initiale*], 27 [*Investissement ou utilisation de la marge initiale*] et 29 [*Relevés des parties à un dérivé*].

« **conseiller** »désigne un conseiller au sens des lois, règlements et règles sur les valeurs mobilières ou les dérivés d’un territoire du Canada compétent et, pour l’application du Règlement sur la conduite commerciale et aux fins de la présente Lettre, désigne notamment un « conseiller » au sens de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Manitoba), de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)[[14]](#footnote-14).

« **Règlement sur la conduite commerciale** » désigne le Règlement 93‑101 et le règlement national qui succédera à celui‑ci après l’adoption d’un règlement largement semblable par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie‑Britannique.

« **institution financière canadienne** » désigne :

a) une banque figurant à l’annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada),

b) une personne morale au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et régie par celle‑ci,

c) une association au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) et régie par celle‑ci,

d) une société d’assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada),

e) une société de fiducie, de prêt ou d’assurance autorisée à exercer son activité sous le régime d’une loi d’un territoire du Canada,

f) une caisse de crédit, une caisse de crédit centrale, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une confédération ou fédération de coopératives de crédit qui est constituée ou autorisée à exercer son activité sous le régime d’une loi d’un territoire du Canada,

g) un treasury branch établi par une loi d’un territoire du Canada.

« **organisme de réglementation canadien** » désigne une autorité, un organe ou une agence de réglementation d’une province ou d’un territoire du Canada ayant compétence pour réglementer les activités liées aux dérivés ou réglementer les personnes en ce qui a trait à leurs activités liées aux dérivés.

« **opérateur en couverture commercial** » désigne une personne ou société exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé pour couvrir à l’égard des activités un risque lié aux éléments suivants :

a) des actifs qu’elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu’elle s’attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser au moment de l’exécution de la transaction;

b) des passifs qu’elle assume ou qu’elle s’attend raisonnablement à assumer au moment de la transaction;

c) des services qu’elle fournit ou acquiert ou qu’elle s’attend raisonnablement à fournir ou à acquérir au moment de la transaction.

« **obligations de base** » désigne a) la section 1 [*Obligations générales à l’égard de toutes les parties à un dérivé*] du chapitre 3 [*Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé*], b) les articles 24 [*Interaction avec d’autres règlements*] et 25 [*Séparation des actifs des parties à un dérivé*], c) le paragraphe 28(1) [*Contenu et transmission de l’information sur les transactions*] et d) le chapitre 5 [*Conformité et tenue de dossiers*] du Règlement sur la conduite commerciale.

« **dérivé** » désigne un instrument dérivé au sens des lois, règlements et règles sur les valeurs mobilières ou les dérivés d’un territoire du Canada compétent, qui n’est pas exclu de la définition en raison d’une règle ou d’une ordonnance de l’organisme de réglementation canadien compétent.

Les types de dérivés qui tombent dans le champ d’application du Règlement sur la conduite commerciale sont déterminés par les règles suivantes :

* en Colombie‑Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Nouveau‑Brunswick, en Nouvelle‑Écosse, à l’Île‑du‑Prince‑Édouard, à Terre‑Neuve‑et‑Labrador, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord‑Ouest, la *Norme multilatérale 91‑101 sur la détermination des dérivés*;
* au Manitoba, la *Rule 91‑506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
* en Ontario, la *Rule 91‑506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario;
* au Québec, le *Règlement 91‑506 sur la détermination des dérivés*.

« **conseiller en dérivés** » désigne les personnes suivantes :

1. sauf au Québec, la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l’activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

Il n’est pas obligatoire que la personne ou la société ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé, tant que les activités prescrites sont exercées dans ce territoire.

Il y a lieu de se reporter au **critère de l’inscription en fonction de l’exercice de l’activité** prévu dans l’Instruction générale pour une explication approfondie sur ce qui constitue l’« activité de conseiller » en dérivés.

En bref, il peut s’agir (mais pas uniquement) d’une personne ou d’une société qui conseille, recommande ou prend des décisions pour le compte d’un compte client géré en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés. Une telle activité peut inclure des situations où le conseil ou la recommandation est fourni de manière générale (par exemple dans une lettre d’information accessible au public), sous réserve d’une dispense potentielle en vertu de l’article 45 [*Conseils généraux*]. Aucun facteur n’est déterminant et chaque facteur peut avoir une pondération différente selon les circonstances.

Un courtier en dérivés ne sera pas en plus considéré comme un conseiller en dérivés pour la même activité, tant qu’il est dûment inscrit (ou en est dispensé) et possède la compétence nécessaire pour fournir les conseils.

Les activités de courtage ou de conseil qui sont accessoires à l’activité principale réelle de l’entreprise peuvent ne pas entraîner l’application du critère de l’exercice de l’activité, comme dans le cas des avocats, des comptables, des ingénieurs, des géologues, des enseignants et d’autres professionnels dûment reconnus.

1. au Québec, un conseiller au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec);
2. toute autre personne ou société tenue de s’inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada.

« **courtier en dérivés** » désigne les personnes suivantes :

1. sauf au Québec, la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l’activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

Il n’est pas obligatoire que la personne ou la société ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé, tant que les activités prescrites sont exercées dans ce territoire.

Il y a lieu de se reporter au **critère de l’inscription en fonction de l’exercice de l’activité** prévu dans l’Instruction générale pour une explication approfondie sur ce qui constitue l’« activité de courtier » en dérivés.

En bref, il s’agit d’une évaluation globale axée sur les faits, qui comprend (mais ne s’y limite pas) l’examen des facteurs suivants : i) le fait d’agir à titre de teneur de marché; ii) le fait d’exercer l’activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue; iii) le fait de faciliter ou d’intermédier des transactions; iv) le fait d’effectuer des transactions dans l’intention d’être rémunéré; v) le fait d’effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions; vi) le fait d’exercer des activités analogues à celles d’un conseiller en dérivés ou d’un courtier en dérivés; et vii) le fait de fournir des services de compensation de dérivés. Aucun facteur n’est déterminant et chaque facteur peut avoir une pondération différente selon les circonstances.

Le facteur « le fait d’exercer l’activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue » est difficile à appliquer en pratique, en particulier pour les investisseurs institutionnels, puisqu’il englobe théoriquement tous les participants intervenant de façon répétée au sein du marché des dérivés de gré à gré. L’Instruction générale précise que « en l’absence des autres facteurs décrits ci‑dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu’une personne [ou une société] est nécessairement un courtier en dérivés pour l’application du [Règlement sur la conduite commerciale] ».

b) au Québec, un courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec);

c) toute autre personne ou société tenue de s’inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada.

« **société de dérivés** » désigne le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas.

« **partie à un dérivé** » désigne les personnes suivantes :

a) dans le cas d’un courtier en dérivés :

i) la personne ou société à l’égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d’agir comme mandataire relativement à une transaction;

ii) la personne ou société qui est ou se propose d’être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d’un conseiller en dérivés, la personne ou société à l’égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l’égard d’un dérivé.

« **opérateur en couverture commercial admissible** » désigne une personne ou société qui est un opérateur en couverture commercial à l’égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés, qui est visée au paragraphe n du point 3, partie I, et qui ne l’est pas à un autre paragraphe de ce point.

« **partie admissible à un dérivé** » désigne les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);

c) la filiale d’une personne ou société visée au paragraphe a ou b, dans la mesure où celle‑ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l’exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne ou société inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada à l’un des titres suivants :

i) courtier en dérivés;

ii) conseiller en dérivés;

iii) conseiller;

iv) courtier en placement;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d’un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;

f) une entité constituée en vertu des lois d’un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes a à e;

g) le gouvernement du Canada, le gouvernement d’un territoire du Canada, une société d’État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d’un territoire du Canada;

h) le gouvernement d’un territoire étranger ou tout organisme d’un tel gouvernement;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l’Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou d’une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne ou société agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l’une des activités suivantes : i) l’activité de conseiller ou de conseiller en dérivés dans un territoire du Canada ou ii) l’équivalent d’un conseiller ou d’un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada ou d’un territoire étranger;

l) un fonds d’investissement qui remplit l’une des conditions suivantes : i) il est géré par une personne ou société qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d’investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada ou ii) il est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l’inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d’un territoire du Canada;

m) une personne ou société, à l’exclusion d’une personne physique, ayant un actif net[[15]](#footnote-15) totalisant au moins 25 000 000 $ CA selon ses derniers états financiers;

n) une personne ou société qui a déclaré par écrit au destinataire qu’elle est un opérateur en couverture commercial à l’égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec cette société de dérivés;

o) une personne physique ayant la propriété véritable d’actifs financiers[[16]](#footnote-16) d’une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d’au moins 5 000 000 $ CA;

p) une personne ou société, à l’exclusion d’une personne physique, qui a déclaré par écrit au destinataire que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle‑ci sont pleinement garanties ou soutenues, en vertu d’une entente écrite, par une ou plusieurs parties à un dérivé visées à la présente définition, sauf aux paragraphes n et o;

q) une chambre de compensation admissible.

« **courtier en placement** »désigne une personne ou société inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d’un territoire du Canada.

« **fonds d’investissement** » désigne un fonds d’investissement au sens de la législation ou de la réglementation en valeurs mobilières ou en dérivés d’un territoire du Canada compétent[[17]](#footnote-17).

« **fournisseur de liquidités étranger** » désigne une personne ou société a) qui est inscrite ou détient un permis ou une autorisation, ou est dispensée ou exemptée de l’obligation de s’inscrire ou de détenir un permis ou une autorisation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal pour y exercer les activités que l’inscription à titre de courtier en dérivés lui permettrait d’exercer dans un territoire intéressé du Canada et b) qui n’est pas un courtier en dérivés i) dont le siège ou l’établissement principal est situé au Canada ou ii) qui est une institution financière canadienne.

« **Règlement 31‑103** » désigne le Règlement 31‑103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

« **chambre de compensation admissible** » désigne une personne ou société qui remplit l’une des conditions suivantes : a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d’agence de compensation ou d’agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada ou b) elle est assujettie dans un territoire étranger à une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales, et à leurs modifications, publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l’Organisation internationale des commissions de valeurs.

« **transaction** » désigne la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d’acquisition ou d’aliénation d’un dérivé, ou la novation d’un dérivé, sauf la novation par l’intermédiaire d’une chambre de compensation admissible.

1. Les annotations sont ombrées et se rapportent à la *Lettre de déclaration canadienne no 2 de l’ISDA Règlement sur la conduite commerciale* publiée le [●]. [↑](#footnote-ref-1)
2. Inscrivez le nom de l’entité désignée dans la lettre de demande comme étant le destinataire ou désignée autrement comme étant le destinataire des renseignements ci-dessous. Lorsque la Lettre est adressée à plusieurs destinataires, chaque déclaration faite dans celle-ci s’appliquera séparément à chacun des destinataires. [↑](#footnote-ref-2)
3. La personne désignée qui remplit elle-même la présente Lettre doit indiquer sa dénomination sociale complète ici. Si la Lettre est remise par un mandataire au nom d’un ou de plusieurs mandants, le mandataire doit inscrire « en qualité de mandataire de [nom du mandant][les mandants désignés sur la feuille ci-jointe] ». Si le mandataire agit au nom de plusieurs mandants, i) il peut inscrire leur nom sur une feuille séparée et ii) la présente Lettre doit être considérée comme une lettre distincte pour chaque mandant dont le nom figure sur la feuille. De même, si cette Lettre est remise par un fiduciaire au nom d’une ou de plusieurs fiducies ou d’un ou de plusieurs fonds fiduciaires, le fiduciaire doit inscrire « en qualité de fiduciaire pour [nom de la fiducie ou du fonds fiduciaire][les [fiducies][fonds fiduciaires] [désignées][désignés] sur la feuille ci-jointe] ». Il faut inscrire l’identifiant d’entité juridique ou un autre identifiant pour chaque mandant. [↑](#footnote-ref-3)
4. Si vous souhaitez inscrire un autre identifiant, veuillez décrire le type d’identifiant fourni. [↑](#footnote-ref-4)
5. Inscrivez le nom du mandataire uniquement si celui-ci remplit la présente Lettre au nom d’une ou de plusieurs personnes désignées. Si la présente Lettre est remplie par la personne désignée, cette ligne peut être laissée en blanc ou barrée, ou encore porter la mention sans objet ou toute autre expression similaire. [↑](#footnote-ref-5)
6. En Saskatchewan, s’il est déposé auprès du registraire des règlements après le 28 septembre 2024, le Règlement sur la conduite commerciale entrera en vigueur le jour de son dépôt. [↑](#footnote-ref-6)
7. Si la personne désignée est un hôpital ou une université (ou un fonds lié géré en son nom), l’Avis 93‑302 du personnel des ACVM prévoit qu’elle peut être considérée, sous réserve des faits propres à chaque cas, comme une partie admissible à un dérivé au titre de différentes catégories, notamment :

	* le paragraphe g) qui se rapporte à divers organismes gouvernementaux (ou, dans le cas d’un territoire étranger, le paragraphe h));
	* les paragraphes j), k) ou l), qui se rapportent aux comptes et aux fonds d’investissement gérés;
	* le paragraphe p), qui se rapporte à une entité dont les obligations sont pleinement garanties par une autre partie admissible à un dérivé;
	* le paragraphe m), qui se rapporte au critère de l’actif net de 25 millions de dollars.La liste ci‑dessus n’est pas exhaustive. Par exemple, elle pourrait être admissible en vertu du paragraphe i). [↑](#footnote-ref-7)
8. Les alinéas i) et ii) du point B) sont inclus dans l’Avis des ACVM concernant la Décision générale coordonnée 93‑930, mais pourront être fournis en tant que modifications du Règlement sur la conduite commerciale. [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour l’application du paragraphe m, l’actif net doit avoir une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, supérieure à 25 000 000 $ en dollars canadiens ou l’équivalent dans une autre monnaie d’après les derniers états financiers. Pour l’application de ce paragraphe, l’« actif net » correspond au total de l’actif moins le total du passif. Contrairement au paragraphe o, les actifs à prendre en compte pour l’application du paragraphe m ne se limitent pas aux « actifs financiers ». [↑](#footnote-ref-9)
10. Dans le cas du paragraphe o, la personne physique doit avoir la propriété véritable d’« actifs financiers », au sens de l’article 1.1 du Règlement 45‑106, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt d’au moins 5 000 000 $ en dollars canadiens (ou l’équivalent dans une autre monnaie), déduction faite des dettes correspondantes. La définition de l’expression « actifs financiers » inclut les espèces, les titres ou tout dépôt ou titre représentatif d’un dépôt qui ne constitue pas une forme d’investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. La valeur de réalisation est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente d’un actif. En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d’une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d’autres types de mécanismes de placement. Les facteurs indiquant qu’il y a propriété véritable d’actifs financiers sont notamment la possession d’un titre constatant la propriété de l’actif financier, le droit de recevoir tout revenu produit par l’actif financier, le risque de perte de valeur de l’actif financier et la faculté de céder l’actif financier ou d’en disposer à sa guise. [↑](#footnote-ref-10)
11. Les paragraphes n, o et p de la définition de partie admissible à un dérivé ne s’appliquent pas aux fins de la classification de la partie à un dérivé qui garantit ou soutient pleinement les obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels la personne désignée effectue des transactions avec le destinataire à titre de partie admissible à un dérivé. [↑](#footnote-ref-11)
12. Si le destinataire est un fournisseur de liquidités étranger et que la personne désignée fait une déclaration au point 1, le destinataire peut se prévaloir de la dispense prévue à l’article 37 du Règlement sur la conduite commerciale. [↑](#footnote-ref-12)
13. Pour une explication plus approfondie de ce concept, il y a lieu de se reporter aux annotations sous la définition du terme « courtier en dérivés » dans l’annexe. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ce terme désigne de manière générale une personne ou société qui exerce ou qui se présente comme exerçant l’activité consistant à conseiller autrui en matière de titres (et, dans certains territoires, en matière de dérivés). [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir la [note 9](#Note_9). [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir la [note 10](#Note_10). [↑](#footnote-ref-16)
17. Ce terme s’entend généralement d’un organisme de placement collectif (un émetteur qui a pour objet principal d’investir des sommes fournies par les porteurs de ses titres et dont les titres donnent à leur porteur le droit de recevoir sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d’une quote-part de la totalité ou d’une partie de l’actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l’émetteur) ou d’un fonds d’investissement à capital fixe (un émetteur qui a pour objet principal d’investir les sommes d’argent qui lui sont fournies par les porteurs de ses titres et qui n’effectue pas d’investissement i) dans le but d’exercer ou de chercher à exercer le contrôle d’un émetteur, à l’exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d’investissement à capital fixe, ou ii) dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l’exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d’investissement à capital fixe). [↑](#footnote-ref-17)